

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 205 du 8 septembre 2021

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1
8 septembre 2021

Arrêté n° 083-2021-001 portant organisation des élections pour le renouvellement complet du conseil de composantes de l'UCBL

Arrêté n°083-2021-001 portant organisation des élections pour le renouvellement complet du conseil des composantes ISPB, faculté de médecine Lyon-Est, ISTR, Odontologie, Observatoire et ISFA, et pour le renouvellement partiel du conseil des composantes Biosciences et STAPS de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts provisoires de la composante Biosciences ;

Vu les statuts des composantes ISPB, faculté de médecine Lyon-Est, ISTR, Odontologie, Observatoire ISFA et STAPS ;

Vu les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision cadre fixant les modalités d'organisation des élections par vote électronique en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 07 septembre 2021 ;

Arrête

Article 1 : sièges à pourvoir et durée des mandats

Le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges de chaque conseil est fixé par les statuts des composantes conformément aux tableaux suivants :

| Collèges et nombres de sièges à pourvoir au conseil de la Faculté de médecine Lyon Est | | | | |
|---|----------|----------|---------------|------------------|
| A | B | P | BIATSS | Etudiants |
| 10 | 8 | 2 | 4 | 8 |

| Autres composantes concernées par un renouvellement de leur conseil | Collèges et nombre de sièges à pourvoir | | | |
|---|---|----|--|--------|
| | A | B | Etudiants (sièges de représentants titulaires) | BIATSS |
| UFR Odontologie | 6 | 6 | 4 | 3 |
| ISFA | 5* | 5* | 3 | 1* |
| ISPB | 8 | 8 | 10 | 2 |
| ISTR | 6 | 6 | 8 | 2 |
| Observatoire | 6 | 6 | 2 | 4 |
| Biosciences (Personnels uniquement) | 11 | 11 | - | 5 |
| STAPS (Usagers uniquement) | - | - | 5 | - |

*vote à l'urne

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans.

Le mandat des nouveaux élus débutera à la date de proclamation des résultats.

Article 2 : date du scrutin

Les élections auront lieu :

Le mardi 05 octobre 2021 de 9h00 à 17h00 pour les scrutins visant à élire les représentants des personnels du conseil de l'ISFA.

Pour les autres scrutins, du mardi 05 octobre à 9h00 au mercredi 06 octobre à 14h00 heures locales par un vote électronique

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Modalités d'organisation du scrutin

Les représentants des personnels et des usagers des conseils des composantes citées à l'article 1 sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

L'élection se déroule à l'urne pour les scrutins visant au renouvellement des représentants des personnels du conseil de l'Institut de science financière et d'assurances (ISFA). Le vote par procuration est autorisé selon les modalités décrites en annexe 6 du présent arrêté.

Pour les autres scrutins, l'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le

caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique mis en œuvre par la SAS NEOVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Chaque électeur disposera :
 - o d'un identifiant généré aléatoirement par le système de vote et d'une donnée personnelle de connexion qui lui permettront de se connecter au site de vote.
 - o d'un mot de passe qui lui appartiendra de retirer selon les modalités qui lui seront indiquées dans la notice d'information.
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote à l'aide du mot de passe récupéré. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants sera mise en place.

Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique (vote électronique)

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins 20 jours avant le premier jour du scrutin, **soit au plus tard le mercredi 15 septembre 2021.**

Article 6 : Les bureaux de vote

Il est créé un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs pour les trois scrutins à l'urne (ISFA).

Pour les autres scrutins, il est créé un bureau de vote par scrutin et un bureau de vote centralisateur pour l'ensemble des scrutins. Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université. Les bureaux de vote comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates.

Le rôle du bureau de vote centralisateur est de :

- Procéder aux opérations de scellement et de dépouillement.
- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

La composition, et le cas échéant l'implantation, précise des bureaux de vote sera précisée par arrêté ultérieur.

Article 7 : Clés de chiffrement

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Une séance de répartition des clefs de chiffrement et de scellement des urnes aura lieu le **lundi 04 octobre 2021 à 16h00**.

Article 8 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

Les personnels et les étudiants votent pour élire leurs représentants au sein du conseil de leur composante à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent, selon la répartition suivante et en fonction de l'existence des collèges correspondants dans les statuts de la composante :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés
- Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

- Collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales
- Collège BIATSS
- Collège Usagers

Les conditions d'exercice du droit de suffrage des personnels et étudiants sont fixées par les articles D719-7 à D719-17 du Code de l'Éducation et définies dans les statuts de chacune des composantes.

Les usagers et les personnels BIATSS ne peuvent être électeurs que dans une seule composante.

Les personnels enseignants-chercheurs, et enseignants ne peuvent exercer plus de deux fois leur droit de vote pour l'élection des conseils de composantes.

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont présentées en **annexe 2 et 3** du présent arrêté.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles sont publiées **au plus tard le mercredi 15 septembre** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace intranet des composantes.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1^{er} étage).

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription jusqu'à la veille de la réunion de scellement des urnes selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le **mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 9 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 5** du présent arrêté, est obligatoire. Il se déroule à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au **lundi 27 septembre 2021 à 12h00 au plus tard**.

Pour les scrutins électroniques, les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives doivent être :

- déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Maison de l'Université Domitien Debouzie – 1^{er} étage sur le site de La Doua).
- ou envoyées par voie électronique à l'adresse affaires.juridiques@univ-lyon1.fr.

avant le **lundi 27 septembre à 12h00**, délai de rigueur.

Pour les scrutins à l'urne, les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives doivent être déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Maison de l'Université Domitien Debouzie – 1^{er} étage sur le site de La Doua) avant le **lundi 27 septembre à 12h00**, délai de rigueur. L'envoi par voie électronique n'est pas autorisé.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera réuni pour avis le jour même. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum d'un jour franc à compter de cette

demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées.

Les listes de candidats seront affichées (par ordre alphabétique des listes) dans les locaux universitaires et accessibles sur le site de vote au plus tard le **mercredi 29 septembre 2021**.

Dans le cadre du vote électronique, une information précisant les modalités d'accès aux candidatures sera envoyée aux électeurs.

Article 10 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés et, le cas échéant, dans les salles où sont installés les bureaux de vote.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service et ne doit pas contrevenir aux règles de distanciation telles qu'elles sont définies dans le protocole sanitaire consultable sur le site internet de l'établissement.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université et des mesures sanitaires en vigueur.

Réservation de salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

Les candidats et électeurs sont invités à prendre connaissance régulièrement des évolutions du protocole sanitaire applicable à l'établissement.

Article 11 : Dépouillement

Pour les scrutins à l'urne, le dépouillement est public et se déroule **immédiatement après la clôture du scrutin**. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Pour les scrutins électroniques, aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Pour chaque scrutin, la présence du président du bureau de vote centralisateur et d'au moins 2 délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées en salle du conseil à la MUDD (site Doua), le **mercredi 06 octobre 2021 à partir de 15h30**, dans le respect des règles sanitaires en vigueur au sein de l'établissement.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement sont transmis au Président du bureau de vote à l'administrateur provisoire qui proclamera les résultats.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par l'administrateur provisoire de l'université **au plus tard le vendredi 08 octobre pour les votes à l'urne et au plus tard le lundi 11 octobre 2021 pour les votes électroniques.**

Article 13 : Modalités de recours contre les élections

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

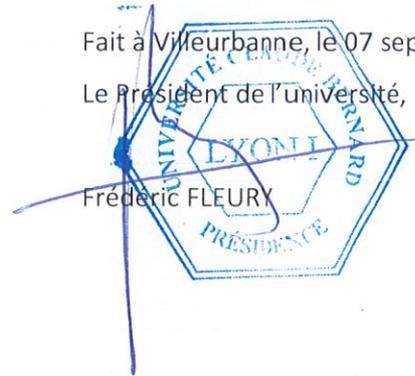
Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur les espaces intranet des composantes concernées.

Fait à Villeurbanne, le 07 septembre 2021

Le Président de l'université,

Frédéric FLEURY



Annexe N°1 – Calendrier électoral

| Opération électorale | Echéance |
|--|---|
| Affichage des listes électorales | Au plus tard le mercredi 15 septembre 2021 |
| Date limite de dépôt des candidatures | Au plus tard le lundi 27 septembre 2021 à 12h00 |
| Avis du CEC sur l'éventuel inéligibilité d'1 ou plusieurs candidats | Réunion le lundi 27 septembre 2021 à 16h00 |
| Notification aux délégués de listes en cas d'inéligibilité d'un candidat | Lundi 27 septembre |
| Délai de rectification des candidatures | Au plus tard le mardi 28 septembre 2021 à minuit |
| Publication des candidatures | Au plus tard le mercredi 29 septembre 2021 |
| Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande | Au plus tard le mercredi 29 septembre 2021 |
| Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs de droit | Vendredi 01 octobre 2021 |
| Réunion de répartition des clefs de chiffrage et de scellement des urnes | Lundi 04 octobre 2021 |
| Scrutin vote électronique | Mardi 5 octobre à 8h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 14h00 |
| Scrutin à l'urne (ISFA) | Mardi 5 octobre 2021 de 9h00 à 17h00 |
| Réunion de dépouillement (vote électronique) | Mardi 5 octobre à 14h30 |
| Proclamation des résultats vote électronique | Au plus tard le lundi 11 octobre 2021 |
| Proclamation des résultats vote à l'urne (ISFA) | Au plus tard le vendredi 08 octobre 2021 |

Annexe N°2 – Composition des collèges électoraux

La composition des collèges électoraux des personnels est régie par le code de l'éducation.

Le collège A des professeurs et des personnels assimilés comprend notamment les catégories de personnels suivantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend notamment les catégories de personnels suivantes :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Le collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de seconds et troisièmes cycles des études médicales comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

Le collège des personnels BIATSS comprend les catégories suivantes :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers, sociaux de santé, de service ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITA) ;
- Les personnels des bibliothèques autre que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les conseillers d'orientation psychologues en fonction dans la composante ;

Le collège des usagers est composé :

1. Des personnes régulièrement inscrites dans la composante ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
3. Les auditeurs.
4. Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.
5. Les doctorants (les doctorants contractuels, sous réserve, qu'ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale du collège B lorsqu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence).

Annexe 3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les différents collèges électoraux sont constitués d'électeurs de plein droit et d'électeurs soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales.

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2021-2022 telle que définie par l'établissement (64h EQTD) ;
3. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la composante ;
4. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein de la composante soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement et dans la composante, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
6. Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
7. Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
8. Les personnes régulièrement inscrites dans la composante ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
9. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de la composante, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;
2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans la composante au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;
3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein de la composante soient au moins égales à 64h EQTD au

titre de l'année universitaire 2021-2022, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

4. Les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Annexe 4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'à la veille du premier jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, **soit le mercredi 29 septembre 2021 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le directeur de la composante de rattachement du demandeur.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr. La DAJI confirmera par retour de mail l'inscription sur la liste électorale appropriée.

Annexe 5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur l'espace intranet dédié aux élections de la composante.

Pour les scrutins électroniques, les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives doivent être :

- déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Maison de l'Université Domitien Debouzie – 1^{er} étage sur le site de La Doua).
- ou envoyées par voie électronique à l'adresse affaires.juridiques@univ-lyon1.fr.

avant le **lundi 27 septembre à 12h00**, délai de rigueur.

Pour les scrutins à l'urne, les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives doivent être déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Maison de l'Université Domitien Debouzie – 1^{er} étage sur le site de La Doua) avant le **lundi 27 septembre à 12h00**, délai de rigueur. L'envoi par voie électronique n'est pas autorisé.

Il est toutefois recommandé d'envoyer ou de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat). La DAJI accusera réception de chaque candidature, cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste qu'elle a été envoyée/déposée en temps utile.

Les déclarations de candidature de listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle datée et signée par chaque candidat. Pour les élections des représentants usagers, les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant 2021-2022, ou à défaut un certificat de scolarité.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'**annexe 4** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

1. Qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible.
2. **Pour les usagers**, que les listes comprennent au maximum un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent également envoyer/déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : affaires.juridiques@univ-lyon1.fr,
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc,
4. Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de vote et consultable durant le scrutin après connexion de l'électeur. Un arrêté de candidatures sera affiché dans les locaux de chaque composante de l'université.

Annexe 6 – Vote par procuration

Cette annexe ne concerne que **les scrutins qui se déroulent à l'urne pour le renouvellement des représentants des personnels du conseil de l'ISFA.**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **lundi 04 octobre 2021**.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé soit auprès de la direction administrative de la composante soit par voie électronique à l'adresse : djana.mokhtari@univ-lyon1.fr (pour obtenir le formulaire, l'envoi d'une pièce d'identité justificative est nécessaire).

L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer ou le déposer auprès de la composante au plus tard le lundi 04.10.2021. Un récépissé de dépôt est délivré.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

La composante tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.